

Cent soixante et onzième session

171 EX/2
PARIS, le 12 avril 2005
Original français

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT**

Après analyse de l'ordre du jour provisoire de la 171^e session, il semblerait que le point suivant puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait "demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat" et que, "dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil".

Point 51 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC CITÉS ET GOUVERNEMENTS LOCAUX UNIS (CGLU)
ET PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'UNESCO
ET CETTE ORGANISATION
(171 EX/51)**

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO et conformément à la décision 151 EX/9.4,
2. Considérant l'intérêt d'établir un cadre de collaboration entre l'UNESCO et l'Organisation Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) dans les domaines d'intérêt commun et dans le contexte d'un renforcement du partenariat de l'Organisation avec la société civile et ses représentants élus,
3. Ayant examiné le document 171 EX/51,
4. Approuve le projet d'accord de coopération avec l'Organisation Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) qui figure à l'annexe III et invite le Directeur général à le signer.

ANNEXE III

PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION

entre

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

et

CITÉS ET GOUVERNEMENTS LOCAUX UNIS

L'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la
culture (ci-après dénommée
"UNESCO"), représentée par son
Directeur général

et

Cités et gouvernements locaux unis
(ci-après dénommée "CGLU"),
représentée par ses coprésidents,
M. Bertrand DELANOË
M. Smangaliso MAKHATSHWA

Considérant que l'UNESCO a été créée afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,

Considérant que CGLU, nouvelle organisation mondiale, œuvre en faveur de la paix, de la démocratie et de la citoyenneté, de la gouvernance urbaine démocratique et de la décentralisation, de la coopération ville à ville et de la solidarité et contribue au développement durable et à la valorisation de la diversité culturelle en milieu urbain,

Tenant compte du rôle vital du gouvernement local comme moteur pour la mise en oeuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et de l'engagement de CGLU de renouveler et renforcer son partenariat avec les Nations Unies et la communauté internationale,

Se référant à la Déclaration des gouvernements locaux au Sommet mondial pour le développement durable, adoptée en 2002 à Johannesburg par les maires, dirigeants et représentants des villes et gouvernements locaux du monde et de leurs associations internationales et nationales,

Conscientes de l'intérêt de la Déclaration finale du Congrès fondateur de CGLU adoptée le 5 mai 2004 à Paris par les Maires, Décideurs et Représentants de villes et gouvernements locaux du monde,

Réaffirmant l'importance de l'"Agenda 21 de la culture - Un engagement des villes et des gouvernements locaux en faveur du développement culturel", adopté le 8 mai 2004 à Barcelone par maires, décideurs et représentants de villes et gouvernements locaux du monde,

Désireuses de coopérer en vue de contribuer à la réalisation de leurs objectifs communs, notamment dans les domaines de la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, du respect de la diversité culturelle et linguistique, du développement local, de l'éducation et de la formation, de la culture et de la communication, et de la promotion de la place des femmes dans la société,

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Coopération

1. L'UNESCO et CGLU conviennent de coopérer par l'entremise de leurs organes compétents.
2. Cette coopération portera principalement sur les questions relatives :
 - à la démocratie locale et à la gouvernance urbaine,
 - aux droits de l'homme et à la lutte contre toute forme de discrimination,
 - au dialogue pour la paix,
 - aux politiques urbaines et au droit à la ville,
 - à la protection de la diversité culturelle et au développement culturel,
 - à l'identification et à la mise en valeur des ressources culturelles et patrimoniales,
 - au soutien à la créativité culturelle,
 - à la recherche sur la culture, les politiques urbaines et le développement local,
 - à l'éducation et à la formation,
 - à la société de l'information,
 - aux droits des femmes,
 - aux sciences et à la technologie,
 - à la protection de l'environnement.
3. Cette coopération visera en particulier à renforcer les pratiques de coopération décentralisée, entre villes du Nord et du Sud comme entre villes du Sud, afin de promouvoir une nouvelle forme de coopération internationale.

ARTICLE II

Consultations

Les organes compétents de l'UNESCO et de CGLU se consulteront régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun pour les deux organisations. Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin d'arrêter les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives, dans le cadre du présent accord.

ARTICLE III

Représentation réciproque

1. L'UNESCO invitera, selon les modalités applicables, CGLU à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et aux autres réunions qu'elle organisera, lorsque les questions à l'étude présenteront un intérêt commun.
2. De son côté, CGLU invitera, selon les modalités applicables, l'UNESCO à envoyer des observateurs à ses instances dirigeantes et aux autres réunions qu'elle organisera, lorsque les questions à l'étude présenteront un intérêt commun.

ARTICLE IV

Échange d'informations et de documents

Sous réserve des dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et CGLU procéderont à un échange permanent d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.

ARTICLE V

Activités conjointes et coopération technique

1. L'UNESCO et CGLU peuvent mener des actions conjointes de coopération. Celles-ci peuvent notamment prendre la forme de réunions techniques, de séminaires élargis, de programmes de formation, d'actions spécifiquement destinées aux jeunes, aux femmes et aux plus démunis, de projets thématiques, de mesures d'appui à des régions ou des pays particuliers.
2. Les modalités techniques et financières d'élaboration et de réalisation de ces projets seront définies par les organes compétents de l'UNESCO et de CGLU.

ARTICLE VI

Exécution de l'accord

1. L'UNESCO et CGLU se consulteront régulièrement sur le déroulement des activités relatives à l'exécution du présent accord.
2. Le Directeur général de l'UNESCO et les Présidents de CGLU pourront conclure des arrangements administratifs supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur, modification et durée de l'accord

1. Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'UNESCO et les Présidents de CGLU.
2. Le présent accord pourra être modifié par consentement mutuel. Les modifications à l'accord entrent en vigueur un mois après la notification de l'approbation par les organes compétents de l'UNESCO et de CGLU.

3. Le présent accord est signé pour une durée indéterminée ; il peut être dénoncé par l'UNESCO ou CGLU sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois ; ce préavis doit être notifié par écrit.

Signé le _____ à _____ en quatre exemplaires, deux en français et deux en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour Cités et gouvernements locaux unis

Koïchiro MATSUURA
Directeur général

Bertrand DELANOË,
Smangaliso MAKHATSHWA
Coprésidents